

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26343230

Déposé
03-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0454130739

Nom(en entier) : **JMD Consultance et Gestion**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue des Trois-Maisons, St-Martin 35
5190 Jemeppe-sur-Sambre**Objet de l'acte :** DIVERS

S'est réunie devant le notaire Adrien Navez, à Walhain, le **29 juin 2026**, l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « **JMD Consultance et Gestion** », dont le siège est établi à 5190 Jemeppe-sur-Sambre (Saint-Martin), rue des Trois-Maisons, 35, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise BE 0454.130.739 RPM Liège (division Namur). Société constituée suivant acte reçu par le notaire Paul Dauw, à Auderghem, le 21 décembre 1994, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge du 12 janvier suivant, sous le numéro 203. Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Marc Bombeeck, à Walhain, le 24 avril 2023, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge du 1er juin suivant, sous le numéro 0071517. (...)

Exposé**I. ORDRE DU JOUR**

Le président expose et requiert le notaire d'acter que la présente assemblée a pour ordre du jour les résolutions suivantes :

1. Examen des documents mis à disposition des actionnaires conformément à l'article 12:80, §2, du Code des sociétés et des associations :
 - 1.1. Le projet de scission partielle établi par acte sous signature privée, en date du 30 avril 2026, par l'organe d'administration de la société à scinder en application des articles 12:8 et 12:75 du Code des sociétés et associations et déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise le 7 mai 2026, dûment publié au Annexes du Moniteur belge du 21 mai 2026, sous la référence 0064431 ;
 - 1.2. Dispense à l'établissement du rapport de l'organe d'administration en application de l'article 12:77, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations ;
 - 1.3. Le rapport dressé par Monsieur Victor COLLIN, réviseur d'entreprise (exerçant au sein de la SRL « 2C&B », inscrite sous le numéro d'entreprise BE 0471.315.080) désigné par l'organe administration concernant le projet de scission en application de l'article 12:78 du Code des sociétés et des associations.
2. Déclaration relative à l'absence de modification patrimoniale
3. Approbation de la scission partielle et de ses modalités.
4. Rémunération de la scission partielle ;
5. Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de la nouvelle société à responsabilité limitée, conformément à l'article 12:85 du Code des sociétés et associations ;
6. Représentation et pouvoirs dans le cadre de la scission partielle ;
7. Réduction des capitaux propres de la société ;
8. Représentation et pouvoirs dans le cadre de la scission partielle ;
9. Délégation de pouvoirs.

(...)

Constatation de la validité de l'assemblée

Cet exposé étant reconnu exact, l'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour. L'assemblée aborde l'ordre du jour et procède comme suit :

Résolutions

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Première résolution – Examen des documents mis à disposition des actionnaires conformément à l'article 12:80 du Code des sociétés et des associations

Les actionnaires déclarent avoir pu prendre connaissance de manière suffisante, préalablement à la présente assemblée, des documents décrits à l'article 12:80, §2 du Code des sociétés et associations.

En conséquence, l'assemblée générale dispense à l'unanimité le président et le notaire soussigné de donner lecture :

- du projet de scission partielle établi par acte sous signature privée, en date du 30 avril 2026, par l'organe d'administration de la société à scinder en application des articles 12:8 et 12:75 du Code des sociétés et associations et déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise le 7 mai 2026, dûment publié au Annexes du Moniteur belge du 21 mai 2026, sous la référence 0064431 ;
- du rapport du 25 juin 2026 dressé par Monsieur Victor COLLIN, réviseur d'entreprise (exerçant au sein de la SRL « 2C&B », inscrite sous le numéro d'entreprise BE 0471.315.080) désigné par l'organe administration concernant le projet de scission en application de l'article 12:78 du Code des sociétés et des associations, dont les conclusions sont ci-après textuellement reproduites :

« En conclusion, après avoir réalisé mes travaux conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises dans le cadre de la scission partielle de la SRL « JMD CONSULTANCE & GESTION » par constitution de la SRL « Db5C », je peux déclarer sans réserve que :

- o Il n'y pas, à proprement parler, de rapport d'échange entre les actions des sociétés concernées, mais l'émission de 750 actions nouvelles de la SRL « Db5C » attribuées aux actionnaires de la SRL « JMD CONSULTANCE & GESTION » est pertinente et raisonnable
- o La méthode d'évaluation retenue, soit la stricte valeur comptable, est en l'occurrence appropriée et n'a suscité aucune difficulté particulière d'application
- o Et enfin, le projet de scission comprend toutes les informations requises par la Loi. »

Le rapport dont question ci-avant sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

Au surplus, l'assemblée déclare avoir expressément dispensé l'organe d'administration de l'établissement du rapport visé à l'article 12:77, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations, lequel dispose ce qui suit :

« Le présent article n'est pas applicable lorsque les actions ou les parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés ou actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, leur part dans les capitaux propres ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution – Absence de modification patrimoniale

L'organe d'administration déclare et l'assemblée constate que, conformément à l'article 12:79 CSA, il n'est intervenu aucune modification notable du patrimoine actif et passif de la société depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution – Proposition de scission

L'assemblée décide, conformément à l'article 12:8 CSA et au projet de scission partielle précité, avec effet au 1er janvier 2026, de la scission partielle de la présente société par voie de transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif, ci-après mieux décrit, à la société bénéficiaire, étant la société à responsabilité limitée en formation qui sera dénommée « Db5C » et dont le siège sera établi à 5190 Jemeppe-sur-Sambre (Saint-Martin), rue des Trois-Maisons, 35, sans que la présente société soit dissoute ou ne cesse d'exister.

Le transfert d'une partie du patrimoine de la présente société comprend, sur la base de l'état comptable arrêté au 31 décembre 2025, l'ensemble des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels décrits dans le rapport du réviseur d'entreprises et le projet de scission partielle, ci-annexés.

Tout élément d'actif et de passif qui n'est pas repris dans la description du projet de scission partielle ou dans la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2025 restera dans le patrimoine de la présente société « JMD Consultance et Gestion » partiellement scindée.

Conditions/modalités du transfert

L'assemblée déclare et requiert le notaire soussigné d'acter que :

1. Les éléments du patrimoine de la société scindée sont transférés sur la base de la situation comptable arrêtée à la date du 31 décembre 2025. Les éléments d'actif et de passif sont repris dans la comptabilité et les comptes annuels de la société bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société scindée à la date précitée ; et aucune modification importante du patrimoine des sociétés concernées par la scission partielle, résultant d'opérations réalisées par

- celles-ci, n'est survenue depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle.
2. Toutes les opérations faites à partir du 1er janvier 2026 à 00h00 par la présente société relativement aux biens transférés sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire. En conséquence, la société à responsabilité limitée « Db5C », à constituer, reprendra dans sa comptabilité chacun des éléments actifs et passifs, droits et engagements se rapportant au patrimoine transféré à leur valeur au 1er janvier 2026 à 00h00.
3. La société bénéficiaire est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux biens transférés.
4. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement.
5. Le transfert comprend tous les droits, créances, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire la société scindée.
6. Les créances, les droits, les autorisations et conventions compris dans le transfert sont transférés à la société bénéficiaire avec toutes les sûretés réelles et personnelles y attachées. Cette dernière se trouve en conséquence subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société scindée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.
7. Le présent transfert est fait à charge pour la société bénéficiaire :
- de supporter tout le passif repris ci-dessus, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée relativement aux éléments transférés, de telle manière que la société scindée ne soit jamais inquiétée ni recherchée de ce chef ;
 - de respecter et exécuter tous accords ou engagement conclus par la société scindée avec le personnel transféré par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent en date du 1er janvier 2026 et, en particulier, respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements ;
 - de respecter et exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques contractés par la société scindée, relativement aux éléments transférés, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs et les créanciers, ainsi que toutes assurances contre l'incendie et autres risques ;
 - de supporter tous impôts, taxes, contributions, primes d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.
8. Conformément à l'article 12:17 CSA, la société en formation « Db5C », sera solidairement tenue des dettes certaines et exigibles, non transférées au jour de la publication aux Annexes au Moniteur belge des actes constatant la décision de participation à l'opération de scission partielle. Cette responsabilité est limitée à l'actif net transféré à ladite société.
9. Etant précisé que, conformément à l'article 12:86, la scission partielle est réalisée lorsque la société en formation « Db5c » sera constituée.

Transfert soumis à publicité particulière

Le patrimoine la société scindée « JMD Consultance & Gestion » transféré à la société en formation « Db5C », comprend nonante-neuf pourcent (99%) en pleine propriété dans les droits immobiliers dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lequel constitue un élément dudit patrimoine soumis à publicité particulière.

Description du bien.

VILLE DE GEMBLOUX – PREMIERE DIVISION

Dans un complexe immobilier sur et avec terrain, sis à front de la Rue de l'Escaille 1/3, cadastré suivant titre section A, partie du numéro 292/L pour une contenance de seize ares quarante-cinq centiares (16a 45ca), et suivant extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro 0292TP0000, pour une même superficie.

AU NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSEE

1/ L'emplacement de parking dénommé P2, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit.

b) En copropriété et indivision forcée :

trente/dix-millièmes (30/10.000ièmes) indivis des parties communes dont le terrain

Repris sous l'identifiant parcellaire : 0292TP0025 (P.REZ/P2)

2/ L'emplacement de parking dénommé P11, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit.

b) En copropriété et indivision forcée :

trente/dix-millièmes (30/10.000ièmes) indivis des parties communes dont le terrain

Repris sous l'identifiant parcellaire : 0292TP0034 (P.REZ/P11)

3/ L'emplacement de parking dénommé P12, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit.

b) En copropriété et indivision forcée :

trente/dix-millièmes (30/10.000ièmes) indivis des parties communes dont le terrain

Repris sous l'identifiant parcellaire : 0292TP0035 (P.REZ/P12)

AU NIVEAU DU TROISIEME ETAGE – DANS LE BLOC « VIOLETTE »

4/ L'appartement dénommé A.3.01, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

hall avec coin vestiaire, water-closet, buanderie, séjour avec coin cuisine, balcon, hall de nuit, salle de bain, deux chambres.

b) En copropriété et indivision forcée :

quatre cent septante-quatre/dix-millièmes (474/10.000ièmes) des parties communes dont le terrain.

Repris sous l'identifiant parcellaire : 0292TP0014 (A3/A.3.01)

AU NIVEAU DU QUATRIEME ETAGE – DANS LE BLOC « IRIS »

5/ Le grenier dénommé 3, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Le grenier proprement dit avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

vingt/dix-millièmes (20/10.000ièmes) indivis des parties communes dont le terrain

Repris sous l'identifiant parcellaire : 0292TP0047 ((G4/G3)

Ci-après, le « Bien »

Acte de base.

Le Bien, en ses diverses composantes, est plus amplement décrit à l'acte de base avec règlement de copropriété reçu par le notaire Philippe Tilmans, à Wellin, à l'intervention du notaire Louis-Philippe Guyot, à Spa, le 19 octobre 2009, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le 23 octobre suivant, sous la référence 13.016, dont il est question ci-dessous.

(...

Conditions générales du transfert.

1. Le Bien est transféré dans l'état où il se trouvait au 31 décembre 2025, tel qu'il se poursuit et comporte, avec tous les droits et actions y attachés, sans aucune exception ni réserve, à savoir :

- l'action en responsabilité contre l'auteur du plan ou du procès-verbal de mesurage;
- l'action en bornage contre les propriétaires voisins;
- le règlement des mitoyennetés;
- la garantie décennale des architectes et des entrepreneurs;

Avec tous ses accessoires et tout ce qui est destiné à son usage perpétuel, à savoir:

- les objets ayant le caractère d'immeuble par destination;
- les choses attachées à perpétuelle demeure;
- la mitoyenneté des murs séparatifs.

Hormis cependant :

- toutes conduites et compteurs d'eau, de gaz et d'électricité qui appartiendraient à un service public ou privé et qui seraient placés dans le bien cédé à titre de dépôt ou de location;
- tous les objets mobiliers dont des tiers justifieraient être propriétaires.

2. La société en formation prendra le Bien transféré dans l'état où il se trouvait au 31 décembre 2025, sans recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit et notamment pour ce qui concerne l'immeuble pour raison,

- de mitoyenneté des clôtures, murs et pignons;
- de défaut d'alignement;
- de dégradation, vétusté, mauvais état des bâtiments, grosses ou menues réparations qui pourraient être à y faire;
- de vices de toute nature, vices du sol ou du sous-sol, vices de construction, apparents ou cachés;

- d'erreur dans la désignation ou dans la contenance ci-dessus indiquées, la différence entre cette contenance et celle réelle, excédât elle un vingtième en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de la société en formation.

3. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et la société en formation ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

4. La société en formation déclare bien connaître la situation d'occupation du Bien et dispense le notaire soussigné d'en reprendre la description aux présentes.

5. La société en formation fera son affaire personnelle de la couverture en assurance du Bien à compter de ce jour.

6. La société en formation déclare avoir parfaite connaissance du Bien et des droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée aux présentes.

7. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou

est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

8. Le présent transfert est fait à charge pour la société en formation de :

- supporter tout le passif de la société scindée envers les tiers pour ce qui concerne le Bien transféré ;
 - d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée relativement au Bien transféré ;
 - respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement au Bien transféré ;
 - supporter tous impôts, précompte immobilier, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever le Bien transféré.
- (...)
- ***

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution – Rémunération de la scission

L'assemblée décide, comme le prévoit le projet de scission partielle, qu'en rémunération de l'apport par voie de scission partielle, il sera créé sept cent cinquante (750) actions nouvelles de la société à responsabilité limitée en formation qui sera dénommée « Db5C » et dont le siège sera établi à 5190 Jemeppe-sur-Sambre (Saint-Martin), rue des Trois-Maisons, 35, étant précisé que la rémunération consiste exclusivement en actions.

Ces actions nouvelles seront nominatives, entièrement libérées et attribuées directement aux actionnaires de la société partiellement scindée, sans que cette dernière ne cesse d'exister, conformément à l'article 12:8 CSA.

Ces actions nouvelles conféreront les mêmes droits et avantages que toute autre action émise au moment de la constitution, avec participation aux dividendes à compter du jour de la constitution. La présente scission partielle ne donnera donc pas lieu à l'attribution d'une soulte en espèces ou autrement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution - Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de la nouvelle société à constituer

Chaque actionnaire déclare et reconnaît avoir reçu antérieurement aux présentes une copie du projet de l'acte constitutif incluant les statuts de la société à responsabilité limitée à constituer et en avoir pris connaissance.

L'assemblée approuve le projet de l'acte constitutif et les statuts, conformément à l'article 12:85 CSA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution - Représentation et pouvoirs dans le cadre de la scission partielle

L'assemblée confère à l'administrateur de la société, étant Monsieur Jean Marie DUBOIS, prénommé, ou tout collaborateur du notaire soussigné, faisant élection de domicile en son étude, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus aux fins de veiller au déroulement des opérations de scission partielle et à l'application des effets légaux de cette scission. Le mandataire a notamment pour mission de veiller à :

- L'inscription dans la comptabilité de la société bénéficiaire des éléments actifs et passifs, droits et engagements qui lui sont transférés par voie de scission partielle et de la partie des capitaux propres qui lui sont transférés à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société scindée au 31 décembre 2025 ;
- Recevoir et attribuer les actions nouvelles à l'assemblée de la société scindée partiellement, entre les actionnaires de ladite société, et assurer, le cas échéant, la mise à jour des registres, les frais de ces opérations étant supportés par la société bénéficiaire ;
- Représenter la société scindée partiellement aux opérations de scission partielle et à la constitution de la société à responsabilité limitée « Db5C », et notamment déclarer avoir parfaite connaissance (i) des statuts de ladite société en formation, et (ii) de tous les documents légaux préalables à l'acte constitutif, prendre part à la nomination des administrateurs, subroger la présente société dans tout acte rectificatif à dresser en cas d'erreur ou d'omission.

Dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle, le représentant ci-dessus désigné, peut en outre déléguer sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées à un ou plusieurs mandataires toute ou partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe ; Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution – Réduction des capitaux propres de la société

Suite à l'opération de scission partielle, l'assemblée décide de réduire les capitaux propres de la société scindée à concurrence de CENT CINQUANTE ET UN MILLE SIX CENT TRENTE ET UN EUROS UN CENT (€ 151.631,01), pour le ramener de TROIS CENT NEUF MILLE QUARANTE-NEUF EUROS VINGT CENTS (€ 309.049,20) à CENT CINQUANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT DIX-HUIT EUROS DIX-NEUF CENTS (€ 157.418,19), sans suppression d'actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution – Délégation de pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- aux administrateurs de la société, agissant ensemble ou séparément, en vue (i) de l'exécution des résolutions susvisées et (ii) en particulier, de l'accomplissement de toute démarche ou formalité requise aux fins d'assurer l'opposabilité aux tiers desdites résolutions, et (iii) de comparaître à l'élaboration de tous actes rectificatifs du présent acte, aux fins d'y rectifier toutes erreurs matérielles, ou de réaliser toutes formalités de publicité rectificatives ;
- au notaire soussigné et à tous ses collaborateurs faisant élection de domicile en son étude, à titre individuel et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer toutes formalités juridiques et administratives requises pour la mise en œuvre des résolutions susvisées, et ce notamment auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent, de tout guichet d'entreprises et de la Banque Carrefour des Entreprises, du Moniteur belge, etc.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture

Adoption des résolutions et clôture

Toutes ces résolutions ont été prises à l'unanimité, ainsi qu'il est indiqué ci-avant individuellement pour chacune d'elles.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).